



SERVICES PARTAGÉS CANADA

AMD 005

Demande de propositions pour l'OUTIL DE RAPPORTS DE L'ORDINATEUR CENTRAL

N° de l'invitation à se qualifier :	21-94254	Date	31 janvier 2022
N° de dossier GCDocs :	S.O.	N° de référence du SEAG :	PW-21-00976954

La présente modification vise à modifier la DP. Toutes les autres modalités de la DP demeurent inchangées.



LA PRÉSENTE MODIFICATION VISE À :

1. Modifier la DP

1. MODIFIER LA DP

La nouvelle date de clôture est le 2 février 2022, 14 h HNE.

INSÉRER :

4.7.1 L'acceptation de l'ensemble des modalités figurant dans les Clauses du contrat subséquent (y compris les clauses relatives à la licence d'utilisation du logiciel et les clauses incorporées par renvoi) constitue une exigence obligatoire de la présente demande de soumissions.

4.7.2 Toutefois, les soumissionnaires peuvent, dans le cadre de leur réponse, présenter des modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel. L'inclusion ou non de ces modalités d'utilisation du logiciel dans tout contrat subséquent (en tant qu'annexe, conformément à l'article intitulé « Ordre de priorité des documents » dans les clauses du contrat subséquent) sera déterminée à l'aide du processus décrit ci-après. Quant à savoir si les modalités additionnelles d'utilisation du logiciel proposé sont acceptables pour le Canada, la décision est entièrement à la discrétion du Canada.

4.7.3 Voici le processus à suivre :

4.7.3.1 Les réponses peuvent comprendre des modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel, qui sont proposées pour compléter les modalités des clauses du contrat subséquent. Les soumissionnaires ne devraient pas proposer l'ensemble des conditions de licence standard d'un concepteur de logiciels (parce que celles-ci contiennent généralement des dispositions qui ne traitent pas uniquement de l'utilisation des logiciels; elles traitent souvent, par exemple, de questions telles que la limitation de la responsabilité ou de la garantie, qui ne sont pas des conditions d'utilisation des logiciels).

4.7.3.2 Dans les cas où un soumissionnaire a présenté les modalités standard de licence intégrales de l'éditeur de logiciel, le Canada exigera que le soumissionnaire retire ces modalités et qu'il présente seulement les modalités d'utilisation du logiciel qu'il souhaite que le Canada prenne en considération.

4.7.3.3 Le Canada examinera les modalités additionnelles d'utilisation du logiciel proposées par le soumissionnaire classé au premier rang afin de déterminer si certaines des dispositions proposées par le soumissionnaire sont inacceptables pour le Canada.

4.7.3.4 Si le Canada détermine que certaines modalités d'utilisation du logiciel proposées ne sont pas acceptables pour le Canada, ce dernier avisera le soumissionnaire, par écrit, et lui donnera l'occasion de retirer ces modalités de sa soumission ou de proposer des modalités remaniées aux fins d'examen par le Canada. Le Canada peut fixer un délai de réponse au soumissionnaire. Si ce dernier présente une nouvelle formulation que le Canada juge inacceptable, le Canada n'est pas obligé de lui fournir une autre occasion de proposer une formulation de remplacement;

4.7.3.5 Si le soumissionnaire refuse de retirer les dispositions inacceptables pour le Canada de sa soumission dans le délai prescrit par le Canada dans son avis, la soumission sera jugée non conforme et rejetée; le Canada peut alors passer à la soumission classée au rang suivant.



4.7.3.6 Si le soumissionnaire accepte de retirer les dispositions inacceptables pour le Canada et qu'il se voit attribuer tout contrat subséquent, les modalités additionnelles d'utilisation du logiciel (telles que modifiées) seront incorporées en tant qu'annexe au contrat, conformément à l'article intitulé Ordre de priorité des documents dans les clauses du contrat subséquent.

Afin de s'assurer que seules les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel convenues par les deux parties soient intégrées à tout contrat subséquent, les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel proposées doivent figurer dans une annexe distincte et être paraphées par les deux parties. Les conditions supplémentaires ou les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel incluses dans la réponse ne s'appliqueront pas systématiquement à tout contrat subséquent.

INSÉRER :

ANNEXE C – UTILISATION DES LOGICIELS ET SERVICES DE MAINTENANCE ET DE SOUTIEN DES LOGICIELS – MODALITÉS

Seules les modalités présentées intégralement à l'annexe C – Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalités, feront partie du marché. Les modalités intégrées par renvoi par le truchement d'adresses URL, de fichiers « Lisez-moi » ou d'autres moyens ne font pas partie de l'arrangement en matière d'approvisionnement, à moins qu'elles ne soient inscrites intégralement à l'annexe C – Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalités.

Note à l'intention des fournisseurs :

Le fournisseur peut proposer des modalités visant l'utilisation ainsi que les services de maintenance et de soutien des logiciels. Cependant, en cas d'incompatibilité entre les modalités du fournisseur et celles de la DP et des clauses de marché subséquent, les modalités de la DP sont prépondérantes.